

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2026

Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 30 (dont 16 par visioconférence*)

Votants : 39 (dont 9 pouvoirs)

▪ Pour : 39

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 26 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 19 juin 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la co-présidence du président, Monsieur Eric JALTON et de la 6^{ème} vice-présidente, Madame Chantal LERUS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Camille MOUNIEN

Délibération n°2026.06.06/116

Reprise, dans les comptes de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, de l'actif et du passif de la Régie EAU d'EXCELLENCE et correction corrélative de ses résultats, sous réserve de l'approbation par le représentant de l'État dans le Département des comptes financiers uniques de liquidation de la Régie, conformément à l'article R.2221-17 du CGCT

Rapporteur :

M. Jean-Luc PLUMASSEAU

Vice-président
de la commission
affaires financières

Etaient présents : 30

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président) - Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente) - Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente) - Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA - Mme Chantal BRELLE* - Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU* - M. Francis LUDGER - M. Jean-Luc PLUMASSEAU - M. Rosan Vincent RAUZDUEL* - M. William SURDIN* - M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR* - Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Yann CERANTON* - Mme Karine DESSOUT - Mme Karine DUMESNIL* - M. Sébastien GREDOIRE - Mme Milène LATOR-BELLON* - M. Bertrand Joël MANNE - Mme Magaly Daisy MARCIN* - Mme Marie-Camille MOUNIEN - M. Frédéric THEOBALD - M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Michel MADO* (3^{ème} vice-président) - M. Georges BREDENT* (4^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Eric Bernard CELINAIN

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 9

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président) à Mme Tania GALVANI - Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente) à Mme Marie-Corine LACASCADE - M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président) à Mme Magaly MARCIN

Autre membre du bureau communautaire : Mme Laisely EDOM-PARAT à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA

Autres conseillers communautaires : Mme Lydia DUPONT à Monsieur Pierre VENUTOLO - Mme Océane GOVINDIN à M. Sébastien GREDOIRE - Mme Murielle ROCH-JABES à M. Bertrand MANNE - M. Olivier SERVA à Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Simon VAINQUEUR à M. Frédéric THEOBALD

Nombre de conseiller absent excusé : 3

Vice-président : M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Fabert MICHELY

En cours de séance :

Autre conseiller communautaire : M. Teddy BERNADOTTE

Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

▪ Après transmission en préfecture, le

10 JUIL. 2026

▪ Publication sur le site internet ou notification, le :

10 JUIL. 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260626-20260606116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants, R.2221-16 et R.2221-17 ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'instruction M4 et le plan de comptes M49 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.08.06/189 du conseil communautaire du 20 août 2021 relative à la prise de compétence du SMGEAG et à l'arrêt des comptes de la Régie Eau d'Excellence ;
- VU la délibération n°2021.12.11/250 du conseil communautaire du 18 décembre 2021 portant adoption du budget de la liquidation ;
- VU la délibération n°2022.09.06/331 du conseil communautaire du 23 septembre 2022 portant prolongation de la durée de la liquidation de la Régie Eau d'Excellence ;
- VU la délibération n°2023.03.02/397 du conseil communautaire du 17 mars 2023 portant sur le budget rectificatif et décision modificative n°1 du budget de la liquidation de la Régie Eau d'Excellence ;
- VU la délibération n°2023.12.06/495 du conseil communautaire du 8 décembre 2023 portant rectification d'une erreur matérielle sur la délibération relative au budget de liquidation ;
- VU la délibération n°2023.12.06/496 du conseil communautaire du 8 décembre 2023 portant modification des modalités de la liquidation des budgets de la Régie Eau d'Excellence ;
- VU la délibération n°2024.03.01/518 du conseil communautaire du 13 mars 2024 portant approbation avec réserve du compte de gestion de la Régie Eau d'Excellence ;
- VU la délibération n°2024.03.01/519 du conseil communautaire du 13 mars 2024 portant approbation et vote des comptes administratifs de l'exercice 2021 de la Régie Eau d'Excellence arrêtés au 31 août 2021 ;
- VU la délibération n°2024.11.06/599 du conseil communautaire du 29 novembre 2024 portant décision modificative n°2 de mise à jour des budgets au titre des opérations de clôture ;
- VU la délibération n°2025.02.01/636 du 28 février 2025 portant transfert et procès-verbal de mise à disposition des actifs achevés au 1^{er} septembre 2021 au SMGEAG ;

- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.06.06/115 du 26 juin 2026 portant approbation des comptes financiers uniques de liquidation ;

Considérant le rapport du président :

EAU D'EXCELLENCE est une régie à personnalité morale et autonomie financière créée par la Communauté d'agglomération CAP Excellence (CAPEX) au 1^{er} janvier 2017, en charge de la gestion de deux services publics industriels et commerciaux : les services publics relatifs à l'eau potable et à l'assainissement.

Par la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement ont été transférées au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement en Guadeloupe (SMGEAG) à compter du 1^{er} septembre 2021.

L'article premier de cette loi prévoit que sont membres du SMGEAG les communautés d'agglomération CAP Excellence, Grand Sud Caraïbe, Nord Grande-Terre, Riviera du Levant et Nord Basse-Terre, ainsi que la région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe.

Ainsi, la création du SMGEAG, compétent en matière d'eau potable et d'assainissement, a conduit la CAPEX à dissoudre sa régie EAU D'EXCELLENCE par une délibération du 20 août 2021 dans les conditions fixées à l'article R.2221-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose par ailleurs que :

« La délibération du conseil municipal[communautaire] décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune [communauté d'agglomération].

Le maire [président] est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte financier unique de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui approuve les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune [communauté d'agglomération]. Au terme des opérations de liquidation, la commune [communauté d'agglomération] corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire. »

Depuis lors, la liquidation de la régie est assurée par le président de CAP Excellence. La période de liquidation qui a été prolongée par délibération du 23 septembre 2022 est toujours en cours.

S'agissant des comptes administratifs de la Régie, on précisera qu'un premier compte administratif a été voté pour l'exercice 2021 (délibération n°2024.03.01/519, séance du conseil communautaire du 13 mars 2024). Les restes à réaliser d'investissement avaient été transférés au SMGEAG. Les résultats de clôture d'investissement avaient été transférés au budget de la CAPEX, mais une délibération ultérieure avait annulé leur transfert (DM2 de CAPEX n°2024.11.06/599 du 29 novembre 2024).

On indiquera que les services de l'Etat ont réclamé la production de comptes administratifs pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025. Il convient de préciser que l'Agent comptable n'a pas produit les comptes de gestion correspondant, ni participé à la coproduction des comptes financiers uniques de liquidation mentionnés dans la présente délibération.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'agglomération a voté, par une délibération n°2026.06.06/114 du 26 juin 2026, les comptes financiers des différents budgets de la Régie pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

A noter que les résultats de clôture de chaque budget eau et assainissement assortis d'une proposition d'affectation des résultats au budget supplémentaire de CAP Excellence sont les suivants :

RESULTATS A REPORTER AU BS DE CAP EXCELLENCE					
	Budget principal	Budget annexe Eau potable	Budget annexe Assainissement	Budget annexe SPANC	TOTAL
Résultat d'investissement	-46 442	994 808	-2 350 383	43	-1 401 974
Résultat de fonctionnement	-676 796	-11 669 063	-1 915 141	155 043	-14 105 958
Solde	-723 239	-10 674 256	-4 265 523	155 086	-15 507 932

Il est précisé que ces résultats diffèrent de ceux votés lors du compte administratif 2021 (délibération n°2024.03.01/519), dans la mesure où ils intègrent les exercices 2022 à 2026 de la période de liquidation, au cours de laquelle des dépenses et recettes ont été exécutées, notamment relatives à des écritures d'apurement directement liées à l'opération de liquidation.

Ces résultats de clôture ont vocation à être intégrés dans la comptabilité de la Communauté d'agglomération.

Par conséquent, il est demandé aujourd'hui de voter une reprise de résultat afin de garantir votre parfaite information et de corriger les résultats de la Communauté d'Agglomération de la reprise des résultats de la Régie Eau d'Excellence, par délibération budgétaire sous réserve de l'approbation des comptes financiers uniques de liquidation de la Régie par le préfet.

Cette délibération pourrait être amendée et modifiée ultérieurement en fonction des retours du préfet.

Parallèlement aux opérations de liquidation, le conseil communautaire a adopté, lors de sa séance du 28 février 2025, la délibération n°2025.02.01/636 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition des actifs achevés au 1er septembre 2021 au profit du SMGEAG, sur le fondement du VIII de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 et des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Cette délibération a notamment approuvé :

- La mise à disposition des actifs achevés pour un investissement de 171 732 260,14 €, des subventions d'investissement de 38 376 869,41 €, un financement de 32 654 810,47 € et des amortissements effectués de 6 617 227,70 € ;
- La dette du SMGEAG envers CAP Excellence en remboursement de financements exécutés postérieurement au 1er septembre 2021, s'élevant à 8 317 014,77 € en capital et 487 186,82 € en intérêts ;
- Le report de la cession des biens non achevés au 1^{er} septembre 2021 au plus tard à la date de dissolution de la Régie.

Il est précisé qu'à ce jour, aucun accord n'est intervenu entre le SMGEAG et CAP Excellence s'agissant des immobilisations en cours. Les biens en cours de construction à la date du transfert de compétence n'étaient pas soumis au régime de la mise à disposition, dès lors qu'ils n'étaient pas mis en service et donc pas affectés à l'exercice de ladite compétence au 1^{er} septembre 2021.

Toutefois, lorsqu'à l'issue de leur réalisation ces biens sont affectés à la compétence transférée au SMGEAG, ils devront faire l'objet d'une cession en pleine propriété au profit du SMGEAG.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la reprise dans les comptes de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence de l'actif et du passif de la Régie Eau d'Excellence, tels qu'ils ressortent des comptes administratifs de liquidation.
- De corriger les résultats de la Communauté d'Agglomération de la reprise des résultats de la Régie Eau d'Excellence, par délibération budgétaire, sous réserve de l'approbation par le représentant de l'État dans le Département des comptes administratifs de liquidation de la Régie selon les montants susmentionnés ;
- D'autoriser le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la Régie EAU d'EXCELLENCE a cessé son activité le 1^{er} septembre 2021 à la suite du transfert de la compétence eau potable et assainissement au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'assainissement en Guadeloupe (SMGEAG) en application de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 ;

Considérant que les comptes administratifs de la Régie pour l'exercice 2021 ont été arrêtés au 31 août 2021 et approuvés par délibération n°2024.03.01/519 du 13 mars 2024 ;

Considérant que les comptes financiers provisoires de liquidation de la Régie pour les exercices allant de 2022 à 2025 ont été approuvés par délibération n°2026.06.06/114 du 26 juin 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article R.2221-17 du CGCT, au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération doit reprendre l'actif et le passif de la Régie dans ses propres comptes et corriger ses résultats par délibération budgétaire ;

Considérant que la présente délibération est adoptée sous réserve de l'approbation par le représentant de l'État des comptes financiers uniques de liquidation, et pourra être modifiée en conséquence des observations préfectorales, le cas échéant par une décision modificative budgétaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission affaires financières réunie le 25 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – D'approuver la reprise dans les comptes de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence de l'actif et du passif de la Régie EAU d'EXCELLENCE, tels qu'ils ressortent des comptes financiers provisoires de liquidation.

ARTICLE 2 – De corriger les résultats de la Communauté d'Agglomération de la reprise des résultats de la Régie EAU d'EXCELLENCE, par délibération budgétaire, sous réserve de l'approbation par le représentant de l'État dans le Département des comptes financiers uniques de liquidation de la Régie selon les montants suivants :

RESULTATS A REPORTER AU BS DE CAP EXCELLENCE					
	Budget principal	Budget annexe Eau potable	Budget annexe Assainissement	Budget annexe SPANC	TOTAL
Résultat d'investissement	-46 442	994 808	-2 350 383	43	-1 401 974
Résultat de fonctionnement	-676 796	-11 669 063	-1 915 141	155 043	-14 105 958
Solde	-723 239	-10 674 256	-4 265 523	155 086	-15 507 932

ARTICLE 3 – D'autoriser le président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4- Le président et le directeur général de de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ainsi que le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération..

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

09 JUL. 2026

Les co-présidents de séance

La secrétaire de séance

Le président

La 6^{ème} vice-présidente

La conseillère communautaire


Eric JALTON




Chantal LERUS



Marie-Camille MOUNIEN

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le président du SMGEAG, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 10 JUL. 2026